

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

<u>Extrait du Registre des Délibérations</u> Conseil Communautaire, Séance du : 20 septembre 2018	L'an Deux Mille Dix Huit, le 20 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 14 septembre 2018, s'est réuni en séance publique ordinaire Amphithéâtre du Pôle de Développement Economie de Fumel Vallée du Lot, 34 avenue de l'Usine à Fumel sous la Présidence de Monsieur Didier CAMINADE, Président
---	---

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

ALLEMAND Pierre, **ARANDA** Francis, **BALSAC** Didier, **BELOTTI** Jacqueline, **BIHOUEE** Yann, **BONNEILH** André, **BORIE** Daniel, **BOUQUET** Thierry, **BREL** Chantal, **BROUILLET** Jean-Jacques, **CALMEL** Jean-Pierre, **CAMINADE** Didier, **CARON** Jean-Charles, **CONGE** Marie-Yvonne, **COSTES** Jean-Louis, **DENIS** Jean-Noël, **FAVAL** Paul, **GARGOWITSCH** Sophie, **GARRIGUES** Michel, **GRASSET** Éric, **GRIFFEILLE** Martine, **GUERIN** Gilbert, **LACOMBE** Sylvette, **LAFOZ** Michèle, **LE CORRE** José, **LEGER** Claude, **LORENZON** Jean-Pierre, **MUCHA** Jean-Luc, **PICCOLI** Jacques, **POUCHOU** Marie-Thérèse, **QUEYREL** Jean Marie, **SÉGALA** Jean-François, **STARCK** Josiane, **TALET** Marie-Louise, **THUIN** Daniel, **VAYSSIERE** Didier, **VIDAL** Aline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :Mesdames **CARNEGIE** Cynthia, **GIRAUD** Béatrice, **LIFANTE** Dominique,Messieurs **CAVILLE** Jean-Claude, **LAGREZE** Georges, **LAPOUGE** Maurice, **LARIVIERE** Jérôme, **SAINT-BEAT** Christian.**Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :**Monsieur **LAPOUGE** Maurice représenté par Madame **BELLEAU** Marie-Hélène.**Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :**Madame **BAYLE** Brigitte procuration à Madame **GARGOWITSCH** Sophie,Madame **BORIVANT** Danièle procuration à Monsieur **LORENZON** Jean-Pierre,Madame **GRIMAUD-DUBRUEL** Anne-Marie procuration à Madame **CONGE** Marie-Yvonne,Monsieur **MARSAND** Michel procuration à Monsieur **COSTES** Jean-Louis,Monsieur **MOULY** Jean-Pierre procuration à Madame **STARCK** Josiane,Monsieur **THELIOL** Jean-Jacques procuration à Monsieur **SÉGALA** Jean-François.

Secrétaire de Séance : GARGOWITSCH Sophie	Conseillers en exercice : 51 Présents (titulaires et suppléants) : 38 Pouvoir(s) : 6 Votants : 44
---	--

♦ **APPROBATION DU COMPTE RENDU**

En ouverture de séance, Monsieur le Président soumet à l'Assemblée le compte rendu du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018, pour approbation.

◆ AFFAIRES GENERALES ET STATUTAIRES (MONSIEUR DIDIER CAMINADE)

N°2018D-104-AG : REGLEMENT DE LA HALTE FLUVIALE DE PENNE D'AGENAI ET SAINT-SYLVESTRE

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle le règlement intérieur pour la gestion de la Halte Fluviale de Penne d'Agenais et de Saint-Sylvestre sur Lot, avec les délibérations n°D2014-45 en date du 29 avril 2014, n° D2016-65 en date du 22 septembre 2016 de la Communauté de Communes du Canton de Penne d'Agenais et n° 2017C-128-AG du 27 juin 2017 de Fumel Vallée du Lot.

Il expose ensuite les conditions actuelles de fonctionnement et notamment la modification des règles particulières applicables aux bateaux amarrés pour une longue durée. Désormais, les formalités sont les mêmes que celles des articles 10, 11 et 12 explicitées dans le règlement de la Halte Fluviale, à l'exception du mode de paiement qui pourra être effectué en début de chaque période mensuelle de stationnement.

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouvel abonnement ne pourra être établi qu'après demande expresse du propriétaire du bateau.

La gestion des zones d'amarrage est organisée en fonction de la durée des séjours. Un plan est affiché à la capitainerie.

Considérant que la nature de cette structure est une Halte Fluviale et non un port, Monsieur Didier CAMINADE, Président, propose de modifier le règlement intérieur afin d'appliquer les nouvelles règles applicables aux bateaux amarrés pour une longue durée à la Halte Fluviale de Penne d'Agenais et Saint-Sylvestre sur Lot ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,**

- 1°) – Approuve le nouveau règlement intérieur de la Halte Fluviale de Penne d'Agenais et Saint-Sylvestre sur Lot, ci-joint en annexe, permettant d'en préciser les modalités de fonctionnement ;**
- 2°) – Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer ce document ;**
- 3°) – Précise que ce règlement sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2018 ;**
- 4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 26 septembre 2018

N°2018D-105-AG : ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES TERRITORIAUX – SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle qu'en application de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (et notamment son article 70), le conseil communautaire a approuvé lors de sa séance du 18 décembre 2007 (délibération n° 2007H-233), le principe de l'instauration d'une aide à l'action sociale au profit des agents de Fumel Vallée du Lot et le versement d'une subvention correspondant à 156 euros par agent outre, un versement complémentaire de 73€/mois au titre du versement d'une allocation mensuelle parents d'enfants handicapés (un agent concerné).

Il propose au conseil de fixer le montant de la subvention à verser au titre de l'année 2018, suivant les éléments suivants :

- Tableau des emplois étant précisé que sont comptabilisés les agents titulaires et les agents contractuels ayant plus de six mois d'ancienneté, ainsi que les agents permanents mis à disposition soit 157 personnes.
- Versement complémentaire d'une allocation mensuelle de 73€ aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans soit 876€.

Le montant de la subvention à verser à l'Amicale du Personnel de Fumel Vallée du Lot est donc pour 2018 arrêté à 25 368€.

Le rôle de l'amicale du personnel de Fumel Vallée du Lot étant de satisfaire le volet action sociale en faveur des agents territoriaux, et le volet animation, cette somme devra être versée sur 2 comptes distincts, comme il suit :

- 25% pour le volet animation, soit un montant de 6 342 €,
- 75% pour le volet social, soit un montant de 19 026 €.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,**

1°) – Approuve le montant de la subvention de 25 368 € à verser à l'Amicale du Personnel de Fumel Vallée du Lot ;

2°) – Précise que cette subvention sera versée sur deux comptes distincts, comme il suit :

- 25% pour le volet animation, soit un montant de 6 342 Euros,
- 75% pour le volet social, soit un montant de 19 026 Euros.

3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 26 septembre 2018

♦ AFFAIRES BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES (MONSIEUR PAUL FAVAL)

N°2018D-106-FIN : BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DM N°1

Monsieur Paul FAVAL, Vice-président, indique qu'il y a lieu de prévoir des ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2018 pour le Budget Annexe de l'Assainissement Collectif de Fumel Vallée du Lot.

Il les soumet à l'approbation de l'assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées dans les tableaux en annexe.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire,**

1°) – Décide de procéder aux ouvertures de crédits présentés dans les tableaux en annexe, au titre de l'exercice 2018, pour le Budget Annexe de l'Assainissement Collectif de la collectivité ;

2°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 28 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 28 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 28 septembre 2018

N°2018D-107-FIN : BUDGET ANNEXE « VOIRIE » – DM N°2

Monsieur Paul FAVAL, Vice-président, indique qu'il y a lieu de prévoir des ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2018 pour le Budget Annexe « Voirie » de Fumel Vallée du Lot.

Il les soumet à l'approbation de l'assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées dans les tableaux en annexe.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire,**

1°) – Décide de procéder aux ouvertures de crédits présentés dans les tableaux en annexe, au titre de l'exercice 2018, pour le Budget Annexe « Voirie » de la collectivité ;

2°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 28 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 28 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 28 septembre 2018

◆ PERSONNEL (MONSIEUR DIDIER CAMINADE)

N°2018D-108-RH : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDIVIDUEL ANNUEL (CIA)

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle que par délibération n°2017C-133A-RH en date du 29 juin 2017, l'assemblée délibérante avait mis en œuvre la première partie du RIFSEEP, l'indemnité de de fonction, de sujétion et d'expertise, indiquant que la seconde partie, le complément individuel annuel serait reporté à 2018.

Monsieur le Président précise que le CIA vise à la reconnaissance de l'engagement professionnel de l'agent et l'atteinte de ses objectifs. L'analyse de ces éléments se fait au cours de l'entretien professionnel. A cet effet, le support d'entretien est modifié pour formaliser les résultats de l'agent (voir annexe page 10). Ces analyses seront prises en compte pour le versement annuel de la prime (en un versement unique).

Pourront bénéficier du complément individuel annuel, les fonctionnaires titulaires ainsi les agents contractuels de droit public sur emploi permanent. Pour ces derniers, ils devront détenir une ancienneté supérieure à un an.

Monsieur le Président détaille les modalités d'attribution de la prime.

Les montants catégoriels servant de base de calcul sont définis comme suit :

- Catégorie A : 400€
- Catégorie B : 300€
- Catégorie C : 200€

L'enveloppe ci-dessus indiquée est décomposée comme suit :

- Manière de servir : 40% du montant de la prime ;
- L'atteinte des objectifs : 40% du montant de la prime ;
- L'absentéisme : 20% du montant de la prime.

Concernant l'absentéisme, il est précisé qu'une absence cumulée de plus de deux mois sur l'ensemble de l'année fera perdre l'intégralité de la prime.

Par ailleurs, chacun des items précédemment cités fera l'objet d'une modulation en fonction de l'engagement de l'agent :

- Satisfaisant : 100%
- A améliorer : 50%
- Insuffisant : 0%

La détermination du montant individuel de la prime attribuée fera l'objet d'un arrêté notifié à chacun des agents.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015) ;

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014) ;

Vu la délibération n°2017-133-RH du 29 juin 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 26 juin 2018 ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré
Le Conseil Communautaire,**

1°) – Décide d'instaurer le Complément Individuel Annuel relatif à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ;

2°) – Dit que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

3°) – Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018 ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 26 septembre 2018

N°2018D-109-RH : CREATION EMPLOI FONCTIONNEL DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle qu'il revient à l'assemblée délibérante de créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Compte tenu des enjeux en termes d'organisation, de conduite des services et de représentation de la collectivité auprès des partenaires de celle-ci, Monsieur le Président propose à l'Assemblée de créer à compter du 1^{er} Octobre 2018 :

- Un emploi fonctionnel : Directeur Général des Services Techniques (filière technique).

Monsieur le Président indique que cet emploi viendra remplacer celui de Directeur Général Adjoint en charge des Services techniques (filière administrative) actuellement décrit au sein du tableau des effectifs. Cette réécriture permettra de mieux mettre en adéquation le poste de direction et le service.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°90-128 du 09 février 1990 portant dispositions relatives aux emplois fonctionnels de la filière technique ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré
Le Conseil Communautaire**

1°) – Décide de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

2°) – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes à cet emploi sont inscrits au budget primitif 2018 ;

3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 26 septembre 2018

N°2018D-110-RH : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Monsieur Didier CAMINADE, Président, informe l'assemblée délibérante que conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires ou aux agents non titulaires en CDI qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Président explique qu'il revient à l'assemblée de fixer dans les limites des textes réglementaires, les conditions d'attribution et les modalités de calcul du montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

Monsieur le Président détaille lesdites modalités d'attribution de l'indemnité :

1/ les bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Seront exclus du dispositif :

- Les agents de droit privé ;
- Les agents non titulaires de droit public sur un contrat à durée déterminée ;
- Les agents qui se situent à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ;

- Les agents quittant la Fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

2/ Procédure d'attribution

La demande d'attribution devra être formulée par écrit, au moins 3 mois avant la date estimée de départ ou suivant la date d'effet de la restructuration de service.

La collectivité informera l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité attribuée si la démission est acceptée.

3/ Calcul du montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit pour chaque démissionnaire (son montant ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par les agents au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission) de la manière suivante : ½ mois de rémunération brute par année d'ancienneté au sein de la collectivité, dans la limite de 18 mois de salaire.

La rémunération comprend :

- Le traitement brut indiciaire
- Le régime indemnitaire
- La nouvelle bonification indiciaire (pour les bénéficiaires)
- Le supplément familial de traitement (pour les bénéficiaires).

4/ Versement de l'indemnité

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective, et est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Enfin, Monsieur le Président indique qu'une enveloppe financière sera inscrite au budget au sein de laquelle seront déterminées les indemnités attribuées.

5/ Pièces justificatives

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir un justificatif d'immatriculation (RCS ou Attestation Chambre des métiers).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 26 juin 2018 ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré
Le Conseil Communautaire,**

1°) – Décide d’instaurer une indemnité de départ volontaire pour le personnel fonctionnaire et contractuel en contrat à durée indéterminée de droit public. Cette indemnité sera accordée selon les modalités décrites dans l’exposé de Monsieur le Président ;

2°) – Dit que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

3°) – Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif et revus annuellement ;

4°) – Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant de liquider les attributions individuelles dans la limite du budget annuel ;

5°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l’unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 26 septembre 2018

◆ AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET RURALITE (MONSIEUR DIDIER BALSAC)

N°2018D-111-DTU : CONTRIBUTION DE FUMEL VALLEE DU LOT AU SRADDET DE NOUVELLE AQUITAINE

Monsieur Didier BALSAC, Vice-président, explique que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie aux Régions la responsabilité d’élaborer, d’ici l’été 2019, un « Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires » (SRADDET).

Le SRADDET ne constitue pas un document d’urbanisme. Néanmoins, il génèrera une portée prescriptive réelle pour les collectivités et groupements infrarégionaux.

Ses dispositions seront désormais opposables aux documents d’urbanisme élaborés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le SRADDET fixe ainsi des objectifs de moyen et long termes en matière d’équilibre et d’égalité des territoires, d’implantation des différentes infrastructures d’intérêt régional, de désenclavement et d’attractivité des territoires ruraux, de métropolisation, d’habitat et de gestion économe de l’espace, d’intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l’énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l’air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Ce schéma reprend les « éléments essentiels » du contenu des schémas et plans et se substitue à ceux-ci :

- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- Schéma de Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)

- ...

Le SRADDET est incontestablement un document stratégique, prescriptif et intégrateur qui vise à définir un projet d'avenir pour l'aménagement durable et équilibré de la région Nouvelle-Aquitaine.

A ce titre la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot a souhaité apporter une contribution à l'élaboration de ce schéma.

En effet, plusieurs composantes du schéma régional croisent les compétences de Fumel Vallée du Lot et la communauté devra les prendre en compte dans l'élaboration de ses documents d'urbanisme par exemple et/ou veiller à la compatibilité de ses actions avec les objectifs et les règles générales du SRADDET.

1°) Mobilité et Infrastructures :

Le territoire de Fumel Vallée du Lot est traversé par la ligne ferroviaire AGEN-PERIGUEUX. Cette ligne est vitale pour les 500 usagers qui l'empruntent quotidiennement. Malgré les efforts de la Région Nouvelle Aquitaine qui ont permis une augmentation de + 41% de l'offre ferroviaire depuis 2002, la dégradation latente de l'infrastructure et ses inacceptables conséquences en termes d'horaires et de fréquences limitent le potentiel de cette ligne.

Au vu des enjeux socioéconomiques, des enjeux d'attractivités économique et touristique et des enjeux environnementaux pour notre territoire quant au maintien de cette ligne et à son amélioration, le SRADDET doit se faire l'écho d'une volonté régionale de maintenir cette ligne majeure pour notre territoire et essentielle pour son attractivité.

Fumel Vallée du Lot est également traversée par le réseau routier départemental (RD 710 - RD 911 RD 102 - RD 656). Ces axes Nord Sud et Est Ouest sont indispensables pour le désenclavement de notre territoire au Nord Est du Lot et Garonne, limitrophe de 3 départements. (Dordogne, Lot et Tarn et Garonne). Ces infrastructures majeures pour le développement de notre territoire doivent être prises en compte par le SRADDET et ne pas se limiter au réseau routier national.

Fumel Vallée du Lot doit enfin bénéficier d'un programme dynamique de mise en place d'infrastructure de Très Haut Débit pour désenclaver le territoire, le rendre attractif pour les entreprises et les résidents.

2°) Habitat et Cadre de vie

Le SRADDET affiche dans le cadre de sa stratégie foncière l'enjeu de la revitalisation des centres-bourgs et des centres villes. Cet enjeu est important pour les territoires ruraux qui connaissent une déprise démographique avec un développement urbain périphérique.

La revitalisation des centres-bourgs et centres villes ne doit pas se résumer à la question de l'attractivité commerciale des centres et/ou à la présence de services publics.

En effet, la question de l'habitat, avec la résorption des logements vacants et de la rénovation doit également être clairement affiché dans le SRADDET. L'attractivité résidentielle de centre peut être un facteur favorisant l'enjeu de la revitalisation.

Le territoire de Fumel Vallée du Lot a été un territoire industriel qui a connu sur la dernière décennie la fermeture de ces fleurons industriels laissant des hectares de friches industrielles à réhabiliter. La reconquête des friches industrielles doit être une priorité. L'appui de la Région et la mobilisation de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) doivent être une priorité régionale pour soutenir les projets de réhabilitations et/ou de reconversions des friches qui mobilisent des collectivités aux moyens financiers et techniques souvent modestes.

3°) Santé

La désertification médicale est un phénomène d'ampleur nationale qui n'épargne pas le territoire de Fumel Vallée du Lot. Le vieillissement de sa population et le départ en retraite de ses médecins qui ne sont pas remplacés, font de l'accès de tous à la santé un enjeu primordial pour la Communauté de Communes.

Fumel Vallée du Lot a pu être classée récemment en zone d'intervention prioritaire. On compte 2 MSP et un pôle de santé sur le territoire communautaire. Un projet de centre de santé intercommunal est à l'étude sur le bassin fumélois. L'objectif étant d'accueillir de nouveaux professionnels de santé et notamment des médecins généralistes. Ce manque de médecins a également des conséquences sur le maintien des pharmacies en milieu rural.

Même si l'accès de tous à la santé est un des 6 enjeux fixé par l'Assemblée régionale et à relever dans le cadre du SRADDET, celui-ci doit se fixer pour objectifs la promotion du territoire du Lot-et-Garonne et favoriser les conditions d'exercice des professionnels de santé

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,**

- 1°) – Adopte la contribution de Fumel Vallée du Lot au SRADDET de Nouvelle Aquitaine ;**
- 2°) – Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président à transmettre cette contribution au Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine ;**
- 3°) – Charge Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président des formalités nécessaires ;**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 26 septembre 2018

N°2018D-112-DTE : PROJET DE SYLVICULTURE DE PRECISION EN NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur Didier BALSAC, Vice-président, rappelle que dans le cadre de l'appel à projets PEI-AGRI Nouvelle Aquitaine 2018, financé par des crédits européens (FEADER) via la Région Nouvelle Aquitaine, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) a déposé un projet partenarial intitulé « Sylviculture de précision en Nouvelle-Aquitaine ».

Ce concept de partenariat européen de l'innovation (PEI) encourage l'émergence et la diffusion d'innovations sur le terrain, à travers le développement de coopérations entre socio-professionnels et acteurs de l'enseignement-recherche.

De plus, le PEI peut être un levier important pour répondre aux besoins d'innovation et de recherche du secteur forêt-bois.

Monsieur Didier BALSAC précise que le CNPF sera Maître d'Ouvrage de ce projet et veillera à associer à la démarche tous les acteurs concernés.

A ce titre, le CNPF a identifié des partenaires incontournables et a sollicité l'appui de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot pour apporter ses compétences au profit des objectifs poursuivis.

Cette coordination nationale représente les différents acteurs attendus dans les PEI pour le secteur forestier : gestionnaires et représentants de la forêt privée, établissements publics (ONF), organismes de recherche (INRA), de services du Ministère de l'Agriculture (DSF, IGN)

En fonction de ses compétences, chaque partenaire assume ainsi la charge du pilotage et peut également intervenir comme opérateur d'une ou plusieurs actions du programme.

Le groupe opérationnel, auquel participera Fumel Vallée du Lot, doit élaborer et diffuser des outils techniques et économiques permettant de :

- aider les gestionnaires dans leurs choix sylvicoles,
- caractériser l'état et l'évolution possible du taillis de châtaignier en Nouvelle-Aquitaine dans un contexte de climat changeant.

Fumel Vallée du Lot participera aussi à une action spécifique dont le but est d'arriver à estimer les stocks et les flux de carbone grâce à un outil permettant de calculer le carbone stocké par les forêts sur un territoire. Il apparaît qu'un tel outil permettant de connaître l'impact des sylvicultures sur le carbone, revêt un intérêt majeur et le CNPF souhaite avancer dans ce sens.

Pour ce faire, Fumel Vallée du Lot propose de mettre à disposition les moyens suivants :

Nom et Type de fonction	Description de l'intervention	Temps de travail sur l'opération
Marine Bédril – Responsable développement économique (Fumel Vallée du Lot)	Participation au groupe technique châtaignier et à l'action 8	10 jours

En contrepartie, il est prévu que Fumel Vallée du Lot perçoive la somme suivante :

Montant total Subvention à percevoir	Taux subvention	Autofinancement
2 952,00 €	80%	738,00 €

Fumel Vallée du Lot confie au CNPF le soin de conduire le projet qui, dès son acceptation par la Région Nouvelle-Aquitaine, se formalisera par la signature d'une convention commune avec tous les organismes impliqués.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,**

- 1°) – Approuve le principe d'un partenariat avec le CNPF dans le cadre de ce projet ;
- 2°) – Charge Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président des formalités nécessaires ;
- 3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2018
Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2018
Publié ou Notifié le : 26 septembre 2018

◆ GESTION IMMOBILIÈRE ET PATRIMOINE (MADAME MARIE-THÉRÈSE POUCHOU)

N°2018D-113-GP : TRANSFERT DU PATRIMOINE DE FUMEL-COMMUNAUTE ET DE LA CCPA A FUMEL VALLEE DU LOT

La fusion d'établissements publics de coopération intercommunale organisée sur le fondement de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des EPCI fusionnés au nouvel EPCI créé.

Par voie de conséquence, cette opération de transfert est assujettie aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Le point 9 de cet article prévoit l'obligation de publier au bureau des hypothèques du lieu de situation des immeubles « les documents, dont la forme et le contenu sont fixés par décret, destinés à constater tout changement ou modification du nom ou des prénoms des personnes physiques et les changements de dénomination, de forme juridique ou de siège, lorsque ces changements intéressent des personnes physiques ou morales au nom desquelles une formalité de publicité a été faite depuis le 1^{er} janvier 1956 ».

La formalité de publicité foncière peut être effectuée au vu de deux copies de l'arrêté préfectoral qui prononce la fusion d'EPCI.

Pour les transferts de biens concernant les biens dont les EPCI fusionnés étaient propriétaires (ZAC et ZAE, biens acquis et réalisés par les EPCI fusionnés), la transmission de ces biens nécessite l'établissement d'actes de cessions. En application de l'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de propriété peut être passé par un acte en la forme administrative ou par un acte notarié.

Suite à la création de Fumel Vallée du Lot, issue de la fusion de Fumel-Communauté et de la Communauté de Communes de Penne d'Agenais, Madame POUCHOU Marie-Thérèse, Vice-présidente en charge de la Gestion Patrimoniale, explique que Fumel Vallée du Lot doit délibérer afin de procéder au transfert de l'ensemble du patrimoine des deux anciennes communautés par actes administratifs authentiques.

Après lecture de la liste de l'ensemble du patrimoine à l'Assemblée, elle invite le Conseil Communautaire à se prononcer.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire,**

1°) – Valide la possibilité de procéder au transfert de propriété du patrimoine de Fumel-Communauté et de la CCPA par actes administratifs authentiques ;

2°) – Autorise Monsieur Didier CAMINADE, Président de Fumel Vallée du Lot, à authentifier les actes administratifs de transfert de propriété du patrimoine de Fumel-Communauté et de la CCPA à Fumel Vallée du Lot ;

3°) – Autorise Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, 1^{er} Vice-président de Fumel Vallée du Lot, à signer les actes administratifs de transfert de propriété du patrimoine de Fumel-Communauté et de la CCPA à Fumel Vallée du Lot ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 26 septembre 2018

◆ VOIRIE – ASSAINISSEMENT – TRAVAUX (MONSIEUR JEAN-PIERRE CALMEL)

N°2018D-114-STA : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF A EAU47 PAR REPRESENTATION-SUBSTITUTION SUR LES COMMUNES DE BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE, CONDEZAYGUES, CUZORN, FUMEL, LACAPELLE-BIRON, MASSELS, MONSEMPRON-LIBOS, MONTAYRAL, SAINT-FRONT, SAINT-GEORGES, SAINT-VITE, SAUVETERRE et TRENTELS (CENTRE BOURG), AU 1ER JANVIER 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- L'article L.5214-16 relatif aux compétences exercées par une communauté de communes ;
- Les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-025, en date du 28 novembre 2016, portant création de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot, actualisant les compétences, et approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017, portant extension du périmètre d'EAU47 au 1^{er} janvier 2018, actualisation des compétences transférées, et en approuvant les statuts modifiés ;

Considérant que la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot est membre d'EAU47 par représentation-substitution pour 13 communes pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif, au titre de l'article 2.2. des statuts de ce dernier, depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'intérêt pour Fumel Vallée du Lot de transférer les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif à EAU47, pour les 12 communes restantes (+1 pour partie de son territoire) afin de bénéficier de son expertise technique en matière de gestion d'Assainissement Collectif et Non Collectif, et de ses moyens ;

Monsieur Jean-Pierre CALMEL, Vice-président, indique que Fumel Vallée du Lot sollicite le syndicat EAU47 pour l'élargissement de son périmètre par représentation-substitution, concernant la compétence Assainissement Collectif et Non Collectif, aux communes de Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Massels, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Vite, Sauveterre et Trentels, dès le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Vice-président appelle le Conseil Communautaire à se prononcer sur les documents arrêtant les conditions du transfert de la compétence (transfert des contrats, marchés et conventions, avenants de transfert et procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence).

Il dit que le Conseil Communautaire sera appelé à se prononcer ultérieurement sur la reprise des éléments financiers définitifs (sur la base du compte administratif 2018).

Monsieur le Vice-président rappelle que le mode de gestion pour l'exercice de ces compétences est actuellement :

Assainissement collectif :

- Pour les communes de Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Massels, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Vite, Sauveterre, Trentels : régie directe réalisée par les services de Fumel Vallée du Lot (prestation de services),

Assainissement non collectif :

- Pour les communes de Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Massels, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Vite, Sauveterre, Trentels (centre-bourg) : régie directe réalisée par les services de Fumel Vallée du Lot (prestation de service).

Monsieur le Vice-président précise que la présente délibération sera notifiée à chaque commune membre de Fumel Vallée du Lot pour approbation, dans un délai de 3 mois, dans les conditions de majorité qualifiée.

A l'issue de la consultation des collectivités membres d'EAU47, le Préfet de Lot-et-Garonne sera sollicité pour l'établissement de l'arrêté d'extension du périmètre d'EAU47 correspondant.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré
Le conseil communautaire,

1°) - Approuve le principe de transfert au syndicat départemental EAU47 de la compétence Assainissement Collectif et Non Collectif par Fumel Vallée du Lot, par représentation-substitution, sur le périmètre des 13 communes membres suivantes : Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Massels, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Vite, Sauveterre, Trentels, dans le cadre de l'article 2.2. des statuts d'EAU 47, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

2°) - Sollicite l'accord du syndicat EAU47 sur l'élargissement de son périmètre aux communes de : Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Vite, Sauveterre ;

3°) - Dit que la Présidente d'EAU47 sollicitera le Préfet de Lot-et-Garonne, pour l'établissement de l'arrêté d'extension du périmètre d'EAU47 correspondant, à l'issue de la consultation des collectivités membres ;

4°) - Autorise Monsieur le Président à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces s'y rapportant et en assurer son exécution ;

5°) - Constate que la présente délibération a été approuvée par : 43 voix pour
Et 1 contre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 24 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 24 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 24 septembre 2018

N°2018D-115-STA : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT D'EAU 47 - EXERCICE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement ;

VU le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif par la commune / l'EPCI à fiscalité propre au Syndicat Eau47,

VU la délibération du Comité Syndical Eau47 du 21 juin 2018, approuvant le contenu du rapport annuel 2017 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2018 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,**

1°) - Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat Eau47 pour l'exercice 2017 ;

2°) - Mandate Monsieur le Président pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation ;

3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 26 septembre 2018

N°2018D-116-STA : DELIBERATION RECTIFICATIVE - PARTICIPATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES COMMUNES AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU TITRE DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Monsieur Jean-Pierre CALMEL, Vice-président, rappelle la délibération n°2016-84 du 28/07/2016 approuvant le transfert au 1/01/2017 de la compétence Assainissement Collectif et Non Collectif à EAU 47 par représentation-substitution pour les communes d'Anthé, Bourlens, Cazideroque, Courbiac, Masquières, Thézac et Tournon d'Agenais.

Monsieur le Vice-président rappelle les délibérations n°2017B-99 du 13/04/2017 et 2018B-66 du 5/04/2018 relatives à la participation du budget général des communes au budget annexe de l'assainissement collectif au titre de l'assainissement pluvial.

Il précise que sur les communes du tournonnais, seule la commune de Tournon d'Agenais était soumise à la participation au titre de l'assainissement pluvial avant le transfert à EAU 47.

Il indique que suite à une erreur matérielle, la participation de la commune de Tournon d'Agenais a été calculée à tort pour les exercices 2017 et 2018.

Il propose d'annuler la participation de la commune de Tournon d'Agenais pour 2017 et 2018 et de rembourser celle appeler en 2017 pour se mettre en adéquation avec le transfert de compétence pour ladite commune.

Compte tenu de cette erreur matérielle inhérente à la collectivité, il propose également de ne pas recalculer les participations 2017 et 2018 des autres communes soumises à la participation assainissement pluvial suite au retrait de la commune de Tournon d'Agenais du calcul des participations.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,**

1°) – Décide de modifier le tableau relatif à la participation au titre de l'assainissement pluvial pour l'exercice 2018 (sans recalcul des participations des communes) comme suit :

Communes	Contribution eaux pluviales 2018
FUMEL	20 323,20 €
MONSEMPRON LIBOS	15 813,99 €
MONTAYRAL	15 665,80 €
ST VITE	4 572,72 €
TOTAL	56 375,71 €

2°) – Approuve l'annulation de la participation 2017 de la commune de Tournon d'Agenais et le remboursement de ladite participation soit 2 476,57 € ;

3°) – Indique que cette redevance est inscrite au chapitre « Recettes » article 7063 de la section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement collectif ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l’unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 26 septembre 2018

◆ **AFFAIRES GENERALES ET STATUTAIRES (MONSIEUR DIDIER CAMINADE)**

N°2018D-117-AG : CREATION D’UN CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle à l’ensemble du Conseil Communautaire le contexte de fragilisation de l’offre de soins dans les territoires ruraux et pose le problème de l’accessibilité aux soins de certains territoires et notamment du Fumélois.

Le Fumélois, un territoire en détresse médicale :

Le Fumélois rencontre depuis quelques années la problématique de la désertification médicale. L’aire de santé de Fumel, a été classée le 2 juillet 2018, en « zone d’intervention prioritaire » par l’ARS. En effet, l’aire de santé fuméloise compte aujourd’hui 7 médecins généralistes actifs (dont 3 ont entre 55 et 59 ans, 2 plus de 60 ans). Depuis 2015, ce sont 4 départs (3 en 2016, 1 en 2018) non remplacés qui ont laissé sans médecins généralistes 6730 patients.

Pour faire face à ce problème, Fumel Vallée du Lot souhaite créer un centre de santé intercommunal et recruter au moins deux médecins généralistes salariés de la Communauté de Communes.

La création d’un centre de santé intercommunal :

L’article L6323-1 définit le centre de santé comme « une structure sanitaire de proximité dispensant principalement des soins de premiers recours ». Ils assurent des consultations sur place ou à domicile par des médecins salariés par la collectivité. C’est un service public régi par la Communauté de Communes.

Monsieur le Président explique que cette solution de salariat correspond à l’évolution des exigences des médecins qui souhaitent de plus en plus concilier au mieux, vie privée et vie professionnelle.

Cette réponse semble être d’actualité car une nouvelle ordonnance datant du 12 janvier 2018 et un arrêté du 27 février 2018, viennent faciliter la création des centres de santé et assouplir leur fonctionnement.

Ainsi, les principales obligations des centres de santé portant sur la nature des missions, leurs conditions d’exercice et le mode de fonctionnement des structures sont :

- l’exercice d’activités de soins de premier recours ambulatoires (sans hébergement),
- l’application des tarifs opposables,
- la pratique du tiers-payant,
- la mise en œuvre d’actions sociales,
- la mise en œuvre d’actions de santé publique, de prévention, d’éducation pour la santé, d’éducation thérapeutique du patient,
- l’accueil de stagiaires en formation de professionnels de santé,

- l'élaboration d'un projet de santé incluant des dispositions tendant à favoriser l'accessibilité sociale, la coordination des soins et le développement d'actions de santé publique,
- l'emploi de personnels salariés.

Tous les centres de santé sont tenus de respecter les règles définies par le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale. Un accord national organise les rapports entre les centres de santé et les caisses nationales d'assurance maladie (nouvel accord signé le 8 juillet 2015).

LES CENTRES DE SANTE EN DIX POINTS-CLES	
1	Tout centre de santé, structure sanitaire de proximité , est ouvert à tout public et pratique le tiers payant sans dépassement d'honoraires .
2	Tout centre de santé dispense des activités de prévention, de diagnostic et de soins . S'il peut réaliser des activités de diagnostic exclusivement, les activités de prévention et de soin sont indissociables ; il doit, en toute hypothèse, réaliser, à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie .
3	Tout centre de santé peut être créé et géré par des collectivités territoriales, des établissements publics à coopération intercommunale, des organismes à but non lucratif, des établissements de santé publics, des gestionnaires de santé privés et des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Quel que soit le statut du gestionnaire, la gestion du centre doit être non lucrative .
4	Tout centre de santé peut disposer d' antennes . Ces antennes sont soumises aux mêmes obligations législatives et réglementaires que celles incombant au centre de santé .
5	Les professionnels du centre de santé sont salariés . Toutefois, des bénévoles peuvent participer à ses activités.
6	L'ouverture du centre de santé est subordonnée à la transmission au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, d'un engagement de conformité accompagné du projet de santé auquel est annexé le règlement de fonctionnement .
7	Le projet de santé , fondé sur le diagnostic du territoire, atteste , notamment, la coordination interne et à l'extérieur du centre de santé.
8	Le gestionnaire du centre de santé actualise, chaque année avant le 1er mars, les informations requises dans le projet de santé . Il dispose à cette fin de la plateforme dématérialisée de l'observatoire des centres de santé. Dans l'intervalle, le gestionnaire informe l'ARS des modifications substantielles apportées au projet de santé et au règlement de fonctionnement.
9	Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut organiser une visite de contrôle à tout moment après l'ouverture du centre. En cas de manquement lié au non-respect de la réglementation, de manquement à la qualité ou la sécurité des soins, ou en cas de fraude ou abus à l'égard d'un organisme de l'assurance maladie, il peut enclencher une procédure pouvant conduire à la suspension d'activités du centre de santé ou à sa fermeture .
10	Le gestionnaire du centre de santé peut solliciter l'accompagnement de l'Agence Régionale de Santé pour toutes les étapes de la création et également durant toute la durée de vie du centre de santé.

Monsieur le Président indique que le centre de santé pourrait s'installer à côté de la future Maison de Santé Pluriprofessionnelle située avenue de l'Usine à Fumel, les deux projets étant fortement complémentaires.

Budget prévisionnel du centre de santé

RECETTES	
CA prévisionnel 1 médecin	115 500 €
CA prévisionnel 2ème médecin	115 500 €
Participation CPAM Salaire	21 120 €
TOTAL	252 120 €

Δ -18 380

**35 heures de consultation 3 patients
par heure, 44 semaines**

DEPENSES	
Salaire 1	96 000 €
Salaire 2	96 000 €
Loyer	12 000 €
Fluides	5 000 €
Assurance	2 000 €
Ménage	20 000 €
Secrétariat	35 000 €
Fournitures, petits équipements	1 500 €
Contrat de prestation	3 000 €
TOTAL	270 500 €

L'équipement initial par cabinet est évalué à 15 000 € (matériel informatique, mobilier, matériel et équipement médical).

Méthodologie à mettre en place :

- Répondre à l'appel à candidatures « soutien à la création et au démarrage de centres de santé médicaux ou polyvalents »
- Recruter les médecins généralistes
- Remettre au directeur de l'ARS le projet de santé et l'engagement de conformité

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,**

1°) – Approuve la création d'un Centre de Santé Intercommunal, sis Avenue de l'Usine à Fumel ;

2°) – Valide le budget prévisionnel du Centre de Santé Intercommunal présenté ci-dessus ;

3°) – Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président, à procéder à la demande des subventions, et à signer toutes les pièces et formalités en rapport avec cette affaire ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 24 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 24 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 24 septembre 2018

◆ AFFAIRE TOURISTIQUE (MONSIEUR DIDIER CAMINADE)

N°2018D-118-OT : TARIFICATIONS ET MODALITES DE COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR A PARTIR DU 01/01/2019 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2017E-201-OT DU 7 DECEMBRE 2017

Monsieur Didier CAMINADE, Président, expose au conseil communautaire les tarifications et les modalités de collecte de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Délibère :

Article 1 :

La communauté de communes FUMEL VALLEE DU LOT a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage,
 - Ports de plaisance.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- 1°) Les personnes mineures,
- 2°) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté,
- 3°) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- 4°) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour sur la plateforme internet mise à disposition par l'office de tourisme.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,**

1°) - Accepte les tarifications présentées applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

2°) - Accepte les modalités de collecte de la taxe de séjour présentées ;

3°) - Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge du tourisme, à procéder à tout acte nécessaire pour la mise en place des tarifs et modalités de collectes de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

4°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2018

Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2018

Publié ou Notifié le : 26 septembre 2018

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée
